

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Décision n°2025-58

5.8

DECISION PORTANT ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20200907-12 du conseil municipal en date du 07 septembre 2020,

Considérant la requête déposée par Mme CHOPINEAU et notifiée à la commune le 19/11/2025 (courrier reçu le 26/11/2025) par le Tribunal Administratif d'Orléans tendant à ordonner une expertise judiciaire portant sur l'état d'une canalisation d'eau potable qui causerait de l'humidité dans son domicile. La requérante demande que la commune soit convoquée aux opérations avec la CCTHB.

Considérant la nécessité de désigner le Cabinet SOREL et ASSOCIES pour défendre les intérêts de la commune,

Vu le budget communal,

DECIDE

- **d'ester en justice et de désigner** le cabinet SOREL et ASSOCIES, domicilié 3 rue Emile-Zola 18000 BOURGES, pour représenter la commune devant le Tribunal administratif d'Orléans dans l'affaire opposant Madame Béatrice CHOPINEAU à la commune de Saint Martin d'Auxigny
- **de signer** l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **de dire** que les crédits nécessaires figurent au budget général de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité
le15 DEC. 2025.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny,
le 15/12/2025

Le Maire

Fabrice CHOLLET (Cher) - ANG

